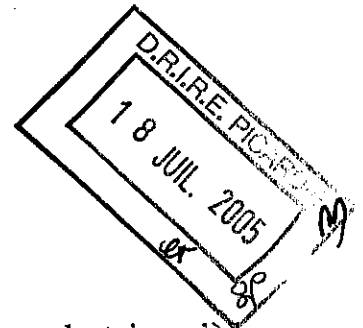


4613 APSUSPI



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 6 juillet 2005 suspendant, jusqu'à la mise en conformité des installations,
l'exploitation par la société BRAND Ile-de-France d'un entrepôt de stockage dans la zone industrielle de WARLUIIS

LE SECRETAIRE GENERAL,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu

la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, en particulier les articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 ;

l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la société Brand Nord-Picardie à exploiter une plate-forme logistique à Warluis ;

le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Brand Ile-de-France le 17 juin 2003 ;

la demande de dérogation présentée le 22 avril 2003 par le responsable de la société Brand Nord-Picardie concernant l'application des dispositions de l'article 3-a de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts soumis à autorisation exigeant une distance d'éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers ou, à défaut, une isolation par un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins 1 mètre, ces dispositions étant reprises au chapitre III.2.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 juin 2003 ;

l'avis du ministère de l'écologie et du développement durable du 19 mars 2004 sur la demande de dérogation précitée précisant que l'instruction technique susvisée ne prévoit aucune dérogation possible sur la prescription concernée ;

le courrier de la préfecture de l'Oise du 12 mai 2004 informant monsieur Brand de l'avis émis par le ministère de l'écologie et du développement durable sur la demande de dérogation ;

le procès-verbal du 17 janvier 2004 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de monsieur Brand, gérant de la société Brand Ile-de-France à Warluis pour le non-respect de certaines des dispositions énumérées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003 et à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisés ;

le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2004 ;

l'avis émis le 22 janvier 2004 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 mettant en demeure la société Brand Ile-de-France de respecter certaines des dispositions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003 et à l'arrêté ministériel du 8 août 2002 susvisés ;

les lettres des 1^{er} mars, 17 mai, 29 juin, 7 octobre et 9 novembre 2004 du responsable de la société Brand Ile-de-France relatives notamment à la mise conformité des installations ;

les lettres des 30 mars, 12 mai, 6 juillet, 12 août et 28 septembre 2004 du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Oise ;

le procès-verbal du 13 janvier 2005 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de monsieur Brand, gérant de la société Brand Ile-de-France à Warluis pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2004 ;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2005 ;

l'avis émis le 2 février 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

l'avis émis le 3 mars 2005 par le conseil départemental d'hygiène ;

le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 mars 2005 ;

le courrier du 1^{er} avril 2005 par lequel la société fait part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant

les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V N titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement ;

que l'article L.512-1 du livre V N titre I^{er} du code de l'environnement stipule notamment que « sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 » et que « l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

que la société Brand Ile-de-France est une installation classée soumise à autorisation notamment par la présence de 5 cellules de stockage ou zone de conditionnement de matières combustibles représentant un volume d'entrepôt de 155.000 m³ et une masse maximale de matières combustibles de 5.661 tonnes ;

que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2003 et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisés ont été imposées en vue de prévenir les dangers et inconvénients des installations exploitées par la société Brand Ile-de-France dans son établissement de Warluis ;

que, lors de la visite du 12 novembre 2003, il a été constaté que la société BRAND ne respectait pas de nombreuses prescriptions édictées aux arrêtés susvisés ;

que la société Brand Ile-de-France a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 9 février 2004 de respecter les dispositions précitées ;

qu'une inspection a été réalisée le 3 novembre 2004 afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé dont le délai était échu ;

que certaines des dispositions faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure n'étaient toujours pas respectées en particulier celles indiquées ci-après ;

- un dispositif de détection incendie n'a pas été installé dans les cellules A, B, C et D de l'entrepôt ;
- des exutoires de fumées n'ont pas été installés dans les cellules A, B, C, D et F de l'entrepôt ;
- l'absence de ces exutoires ne permet pas l'évacuation des fumées en cas d'incendie, compliquant ainsi l'intervention des services incendie et secours et l'évacuation du personnel ;

- des écrans de cantonnement des fumées en cas d'incendie n'ont pas été installés dans la cellule C de l'entrepôt, aggravant les conditions d'évacuation du personnel et d'intervention des services incendie ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) n'ont pas été installés dans les cellules A et F de l'entrepôt, rendant impossible toute intervention des salariés en cas de début d'incendie ;
- les bureaux implantés dans la cellule F de l'entrepôt ne sont pas séparés des zones de stockage par des parois coupe feu de degré minimal 2 heures ;
- les zones de charges d'accumulateurs n'ont pas été aménagées notamment dans des locaux séparés des zones d'exploitation, de conditionnement et d'entreposage par des murs de degré coupe feu 2 heures ;
- la charge de batteries dans les zones d'exploitation, de conditionnement et d'entreposage constitue un risque d'incendie supplémentaire notable ;
- le responsable de l'établissement n'a pas fourni de documents justifiant du degré de résistance au feu 4 heures pour les murs séparant les cellules A et B, B et D, C et D, et séparant les cellules C et D de l'établissement de la société Australe voisine ;

que sur les 46 non conformités relevées lors de l'inspection effectuée en novembre 2003, 39 d'entre elles n'étaient toujours pas levées ;

que les dispositions énumérées ci-dessus concernent des prescriptions essentielles au regard de la prévention des risques et de la prévention et la lutte contre l'incendie ;

que la société Brand Ile-de-France ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 9 février 2004 ;

que le non respect de certaines de ces dispositions est de nature à augmenter substantiellement, d'une part, la probabilité d'occurrence d'un accident et, d'autre part, la gravité des conséquences de celui-ci et de porter atteinte notamment à la commodité du voisinage, la salubrité et la sécurité publiques ;

que le non-respect des dispositions édictées est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier à la sécurité et salubrité publiques et à la commodité du voisinage, compte tenu notamment de la proximité immédiate d'un établissement recevant du public (ERP), la société Australe ;

que, par ailleurs, sur la base de la demande de dérogation présentée la société Brand, il apparaît que le mur séparatif entre la société Brand Ile-de-France et Australe ne dépasse pas d'au moins un mètre en toiture ;

que le responsable de la société Brand Ile-de-France n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu 4h dudit mur ;

qu'en l'état actuel, aucune garantie n'est donc apportée quant à la stabilité et à la résistance du mur séparatif entre les sociétés Brand Ile-de-France et Australe ;

que par conséquent, il ne peut être exclu une propagation de l'incendie vers la société Australe ;

que l'établissement de la société Australe est mitoyen de l'entrepôt de la société Brand Ile-de-France ;

que l'établissement de la société Australe est un établissement recevant du public (ERP) ;

que de ce fait, la configuration actuelle, et tout particulièrement la proximité de l'ERP, est de nature à aggraver les conséquences d'un incendie survenant au sein de l'établissement Brand Ile-de-France ;

qu'il convient en conséquence, et en vue de préserver les intérêts précités, de faire application des dispositions de l'article L.514-1.I.3° du code de l'environnement en suspendant l'exploitation de l'entrepôt de stockage exploité par la société Brand Ile-de-France sur la zone industrielle de Warluis jusqu'à ce que celle-ci ait procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires et qu'elle ait justifié des dispositions qu'elle aura adoptées afin de garantir le fonctionnement des installations conformément aux prescriptions reprises dans le présent arrêté ;

que, compte tenu de ce qui a été développé ci-dessus, notamment la présence d'un ERP et les quantités de matières combustibles maximales autorisées pour être stockées à hauteur de 5.661 tonnes, il convient d'associer cette suspension à l'évacuation de la totalité des produits, substances ou matières combustibles déjà stockés et présents sur site afin d'éviter tout risque d'incendie ;

d'une part, que l'ensemble des documents transmis par la société Brand Ile-de-France après la réunion du conseil départemental d'hygiène ne permettent pas de conclure à la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et, d'autre part, qu'aucun élément probant n'a été produit s'agissant de la mise en place d'un mur coupe-feu dépassant en toiture ;

Le représentant de la société Brand Ile-de-France entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'exploitation des installations de la plate forme logistique de l'établissement implanté Zone Industrielle à WARLUIS (60430), exploitées par la société BRAND ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 27, rue Pierret à NEUILLY SUR SEINE (92200), représentée par monsieur Laurent Brand agissant en qualité de gérant, **est suspendue jusqu'au respect des prescriptions listées ci-dessous :**

Cellule A

- Stocker les familles de produits listées dans le dossier de demande d'autorisation du 10 mai 2001 et complété en dernier lieu le 10 mars 2003, à savoir uniquement du papier.
- Mettre en place des robinets d'incendie armés (RIA) tels que définis aux paragraphes 2.2.2 N titre III.2 et 6.1 N titre III.6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Mettre en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle tels que définis au paragraphe 2.2.1 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Mettre en place un éclairage de sécurité balisant les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.
- Procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dont le contenu devra répondre au paragraphe 2.3 et 2.4 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Procéder à l'affichage de la consigne relative à l'interdiction de fumer telle que définie au paragraphe 2.10 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Justifier du degré coupe feu 4 heures du mur séparatif situé sur la face sud-est de la cellule.
- Procéder à la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage en-dehors des heures ouvrées de la plate forme. Le type de détecteur est déterminée en fonction des produits entreposés.

▪ Cellule B

- Stocker les familles de produits listés dans le dossier de demande d'autorisation du 10 mai 2001 et complété en dernier lieu le 10 mars 2003, à savoir uniquement des marchandises dites « Pepsi » et « restos du cour ».
- S'assurer que le stockage des produits réalisé en masse respecte les conditions suivantes :
 - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structures : 0,80 mètre ;
 - espace entre deux blocs : 1 mètre ;
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
 - un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

- Mettre en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle tels que définis au paragraphe 2.2.1 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
 - Mettre en place un éclairage de sécurité balisant les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.
 - Procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dont le contenu devra répondre au paragraphe 2.3 et 2.4 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
 - Procéder à la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage en-dehors des heures ouvrées de la plate forme. Le type de détecteur est déterminée en fonction des produits entreposés.
- **Cellule C**
- S'assurer que le stockage des produits réalisé en masse respecte les conditions suivantes :
 - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structures : 0,80 mètre ;
 - espace entre deux blocs : 1 mètre ;
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
 - un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
 - Mettre en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle tels que définis au paragraphe 2.2.1 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
 - Procéder à la mise en place d'issues de secours en nombre suffisant de manière à respecter les dispositions définies au paragraphe 2.2.8 N titre III de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
 - Mettre en place un éclairage de sécurité balisant les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.
 - Procéder à la mise en place d'écrans de cantonnement en sous-toiture ou tout dispositif d'efficacité équivalente permettant d'assurer notamment un désenfumage aisé de la cellule en cas d'incendie et de rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds.
 - Procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dont le contenu devra répondre au paragraphe 2.3 et 2.4 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.

- Justifier du degré coupe-feu du mur séparatif situé du côté de la société Australe (face est de la cellule) et de son débordement en toiture de 1 mètre.
- Mettre en conformité la zone de charge des accumulateurs située à l'intérieur de la cellule de stockage au regard de l'ensemble des dispositions édictées au paragraphe 2.2.6 N titre III de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Procéder à la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage en-dehors des heures ouvrées de la plate forme. Le type de détecteur est déterminée en fonction des produits entreposés.

▪ Cellule D

- S'assurer que le stockage des produits réalisé en masse respecte les conditions suivantes :
 - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
 - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structures : 0,80 mètre ;
 - espace entre deux blocs : 1 mètre ;
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
 - un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adopter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.
- Mettre en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle tels que définis au paragraphe 2.2.1 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Mettre en place un éclairage de sécurité balisant les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.
- Procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dont le contenu devra répondre au paragraphe 2.3 et 2.4 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Procéder à la mise en place d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures entre les bureaux et la zone de stockage des produits.
- Justifier du degré coupe-feu du mur séparatif situé sur la face sud de la cellule de stockage.
- Procéder à la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage en-dehors des heures ouvrées de la plate forme. Le type de détecteur est déterminée en fonction des produits entreposés.

- **Zone de conditionnement F**

- Mettre en place des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle tels que définis au paragraphe 2.2.1 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Procéder à la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) répondant aux dispositions du paragraphe 6.1 N titre III.6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Procéder à la mise en place d'issues de secours en nombre suffisant de manière à respecter les dispositions définies au paragraphe 2.2.8 N titre III de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Procéder à la mise en place d'un éclairage de sécurité balisant les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.
- Procéder à l'affichage des consignes d'exploitation dont le contenu devra répondre au paragraphe 2.3 et 2.4 N titre III.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 susvisé.
- Procéder à la mise en conformité de la zone de charge des accumulateurs présente dans la zone de conditionnement au regard de l'ensemble des dispositions édictées au paragraphe 2.2.6 N titre III de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.
- Justifier du degré coupe-feu des murs séparatifs situés du côté de la société Australe (faces sud et est de la zone de conditionnement) et de leur débordement en toiture de 1 mètre.

- **Prescriptions générales au site**

- S'assurer de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, portes coupe-feu, système de détection et d'extinction, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre prévu à cet effet.
- Etablir un plan d'opération interne (POI) dont le contenu sera conforme aux dispositions définies au paragraphe 7.3 N titre III.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, dès la notification de la présente décision, l'exploitant n'admet dans l'établissement aucun arrivage ayant pour effet d'augmenter la quantité de produits, substances ou matières combustibles qui y est présente. De plus, il prend toutes les dispositions nécessaires pour évacuer la totalité des produits, substances ou matières combustibles déjà stockés et présents sur site afin d'éviter tout risque d'incendie. Cette évacuation des produits est réalisée dans les meilleurs délais possible et, en tout état de cause, sous 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté de suspension.

ARTICLE 3

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des produits et marchandises, l'exploitant adoptera sous sa responsabilité les mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique.

ARTICLE 4

La suspension du fonctionnement des installations prend effet dès la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

La société Brand Ile-de-France doit justifier de la conformité des installations de la plate forme logistique de Warluis eu égard aux prescriptions du présent arrêté. A cette fin, le responsable de la société adresse au préfet de l'Oise, en double exemplaire, les documents justificatifs du respect de l'ensemble des prescriptions reprises à l'article 1^{er}.

Ces documents sont établis par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc..). Ils sont fondés notamment sur la mise en oeuvre des matériaux constitutifs des murs, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions et règles constructives appliquées lors de leur édification.

ARTICLE 6

La levée de la suspension fait l'objet d'une décision du préfet de l'Oise, sur demande de l'exploitant. Cette levée de suspension est prise, notamment, au vu des éléments prévus à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension de fonctionnement ordonnée par le présent arrêté, la société Brand Ile-de-France est tenue d'assurer au personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8

En cas de maintien en fonctionnement de l'installation en infraction au présent arrêté de suspension, il pourra, indépendamment des poursuites pénales, être fait procéder par un agent

de la force publique à l'apposition de scellés, dans les conditions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

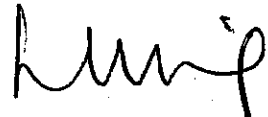
En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Warluis, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2005

le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS